

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0108, relatif au projet de défrichage d'une parcelle à Rolampont (52), reçu complet de M. WERTZ Roger le 9 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 12 décembre 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher une superficie d'environ 1,9 hectare sur les parcelles n°ZC61 et ZD121 de la commune de Rolampont en Haute-Marne, en vue de leur mise en culture ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** la faible superficie de la zone à défricher, située en bordure d'un massif boisé d'une superficie de plus de 200 hectares ;

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet sont situées à l'intérieur du périmètre de protection éloigné de forages exploités par le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Haute-Marne pour l'alimentation en eau potable ; que le projet devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique du 17 mai 1999 définissant ce périmètre ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le boisement à supprimer ne présente pas de caractéristique de corridor biologique fonctionnel ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de défrichement sur les parcelles n°ZC61 et ZD121 de la commune de Rolampont, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0108, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

26 DEC. 2013

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet, par délégation,  
p. le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

**Marie LECUIT-PROUST**

~~Jean-Christophe VILLEMAUD~~

### **Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**